

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 août 2012**

L'an deux mil douze, le trente août, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, ~~M. Chr. HAUFFMAN~~, G. LOUPPE, M. MAQUET et ~~J.-L. PICARD~~, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

M.-C. Hauffman et J.-L. Picard, Conseillers, sont absents et excusés.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 12 juillet 2012

J. Hansenne s'interroge sur le montant repris dans le tableau de la modification budgétaire. Ce dernier ne correspond pas au montant repris dans le projet de délibération. Une vérification sera effectuée, le montant sera éventuellement modifié et l'information sera transmise au prochain Conseil.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2012.

POINT - 2 - FINANCES – Approbation du compte communal 2011

Le Conseil communal approuve, par huit voix pour et trois abstentions (M. Nicolas, J. Hansenne et V. Léonard), le compte communal pour l'exercice 2011.

POINT - 3 - FINANCES – Approbation du cout-vérité de l'eau 2011 (pour application en 2013)

Vu le plan comptable de l'eau de l'année 2011 établi par les services communaux, en collaboration avec l'AIVE, d'où il apparaît que le Coût Vérité de Distribution (C.V.D) s'élève à 2,17 € le m³ ;

Attendu que le dernier CVD calculé (en 2009) était de 2,1001 € le m³ ;

Le Conseil communal décide, par neuf voix pour et deux abstentions (J. Hansenne et V. Léonard) :

Art 1 : d'approuver le plan comptable de l'eau pour 2011 établissant le Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D) à 2,17 € le m³ ;

Art 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau et au Ministère des Affaires Economiques, puis, dès approbation, de le transmettre également à la Tutelle.

**POINT - 4 - FINANCES – Avis sur la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de
LEGLISE**

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur la MB 1-2012 de la fabrique d'église de Léglise.

POINT - 5 - FINANCES – Approbation de plusieurs comptes de fabriques d’église – WITRY-VLESSART-ASSENOIS-THIBESSART-ANLIER-LOUFTEMONT-LEGLISE

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur le compte 2011 des fabriques d’église de Witry, Vlessart, Assenois, Thibessart, Anlier, Louftémont et Léglise.

J. Hansenne se retire et ne participe pas au vote pour la Fabrique de Léglise.

POINT - 6 - FINANCES – Approbation de dépenses engagées par le Collège

Le Conseil communal ratifie, à l’unanimité des membres présents, les dépenses suivantes engagées par le Collège communal :

- Achat d’aspirateurs pour les techniciennes de surface : article 72202/744-51/20120040 pour un montant de 994,98 €TTC

- Achat de matériel informatique pour la bibliothèque : article 767/742-53/20120069 pour un montant de 2895,47 €TTC

POINT - 7 - TRAVAUX – Nouveau cimetière à Léglise : approbation du projet, du cahier des charges, et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Extension et aménagement cimetière Léglise” a été attribué à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0034-TR relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.380,17 € hors TVA ou 294.490,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2012 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0034-TR et le montant estimé du marché "Extension et aménagement cimetièrre Léglise", établis par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.380,17 € hors TVA ou 294.490,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2012.

POINT - 8 - TRAVAUX – Programme triennal 2012 et droit de tirage 2012 : approbation des cahiers des charges modifiés par le SPW
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Droit de tirage 2010-2012 - Travaux 2012" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0005-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 476.593,50 € hors TVA ou 576.678,14 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 104.556,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Vu l'avis émis par le SPW Direction des voiries subsidiées, en date du 20.07.2012 apportant certaines modifications au cahier spécial des charges régissant le marché ci-dessus ;

Considérant que ces remarques doivent être prises en compte et être reprises intégralement dans ce cahier spécial des charges ;

Vu notre décision du 03.05.2012 approuvant les conditions et le mode de passation du marché pour le dossier précité du droit de tirage 2010-2012 – travaux 2012 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0005-TR et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010-2012 - Travaux 2012", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon, tel que rectifié suivant l'avis du SPW DGO1 en date du 20.07.2012.

Art 2 : De confirmer notre précédente décision du 03.05.2012 en ce qui concerne les autres points relatifs à ce marché.

POINT - 9 - MARCHES PUBLICS – Prestations de service pour le déneigement et l'épandage de matières anti-verglas – Période 2012-2015 : approbation du mode de passation et du cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0033 relatif au marché "Service de déneigement et salage des voiries communales" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Déneigement), voiries du secteur de Léglise

- * Lot 2 (Epannage), voiries du secteur de Léglise
- * Lot 3 (Déneigement), voiries du secteur d'Ebly
- * Lot 4 (Epannage), voiries du secteur d'Ebly
- * Lot 5 (Déneigement), voiries du secteur de Witry
- * Lot 6 (Epannage), voiries du secteur de Witry
- * Lot 7 (Déneigement), voiries du secteur d'Assenois
- * Lot 8 (Epannage), voiries du secteur d'Assenois
- * Lot 9 (Déneigement), voiries du secteur de Mellier
- * Lot 10 (Epannage), voiries du secteur de Mellier

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65000 €HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au prochain budget ;

Décide, par 9 voix pour, une abstention (J. Hansenne) et une voix contre (M. Nicolas) :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0033 et le montant estimé du marché "Service de déneigement et salage des voiries communales", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65000 € HTVA.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au prochain budget.

POINT - 10 - POLICE – Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012 - Ordonnance de Police

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1&1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscriptions électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. A partir de ce jour, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. De ce jour au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur le mobilier urbain, les arbres, les plantations ainsi que dans les carrefours ; ceux-ci devront être placés à minimum 50 mètres des carrefours ou sur le domaine privé, autorisé au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance , pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été autorisés par les autorités communales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela de ce jour au 14 octobre 2012 ;
- Du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- À la Députation permanente, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Centre-Ardenne ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133 -1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT - 11 - POLICE – Centralisation du marché public d'achat de radars préventifs à la demande des communes de la zone de police

Le Conseil communal,

Considérant que la majorité des communes composant la zone de police souhaitent acquérir des radars préventifs et qu'à cet effet, leurs conseils communaux ont lancé un marché d'achat de radars préventifs par procédure négociée sans publicité et ont chargé la zone de police de gérer et de centraliser le dit marché ;

Considérant que les communes intéressées prendront elles-mêmes en charge le coût de ces achats au prorata du nombre de radars commandés ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser le matériel de prévention de sécurité routière au sein de la zone de police et de ses partenaires ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 - Que la zone de police centralisera et gèrera le marché public d'achat de radars préventifs pour le compte des communes intéressées.

Art. 2 - Le Collège de police est chargé d'exécuter la présente décision.

POINT - 12 - PATRIMOINE – Vente d'une partie d'un excédent de voirie communale - Rue de la Culée - LES FOSSES
--

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Mr HENSCHLING Michel (domicilié Rue Jean-Mathieu Nisen 33/32 à 4020 LIEGE) concernant l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie située le long de sa parcelle cadastrée 2^e division, section F, n°0242_E sise le long de la rue de la Culée, Les Fossés ;

Considérant que la demande vise à acquérir une bande d'environ 4 mètres du domaine public afin de bénéficier d'un espace supplémentaire au niveau du pignon droit de l'habitation ;

Considérant que la vente de cette partie de l'excédent de voirie pourrait porter préjudice aux propriétaires de la parcelle cadastrée 2^e division, section F, n°0219_E dans la mesure où cette acquisition ne permettra plus à ce terrain de bénéficier d'un accès à une voirie équipée ;

Vu le plan ci-joint et le courrier de demande ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas donner de suites favorables à cette demande.
Guy Louppe, Conseiller intéressé, se retire et ne participe pas au vote sur ce point.

POINT - 13 - PATRIMOINE – Création d'une servitude à MELLIER

Le Conseil communal,

Vu la demande de Mesdames PIERRARD Sylvie et Claire tendant à obtenir l'autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée 4^e division, section C, 325C, afin de permettre l'accès à leur bien N° 325A sis à l'arrière et à leur bâtiment 332m ;

Attendu qu'un projet de convention établie par le notaire des demanderesses a été proposée à l'avis du Collège communal ; un passage de 4m de largeur (+ ou - 15M²) sur la parcelle communale autorisé au profit de Mesdames PIERRARD Sylvie et Claire ;

Vu le plan et photo de l'endroit concerné et le projet de convention ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de convention présenté.

POINT - 14 - URBANISME – Approbation des charges d'équipement – Construction d'une habitation unifamiliale sise Rue du Pas Perdu, WITRY

Le Conseil communal,

Revu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2012 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mr & Mme FLAMANT-COBRAIVILLE (domiciliés Rue d'Anlier, Witry, 18 à 6860 LEGLISE) ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis Rue du Pas Perdu, Witry à 6860 LEGLISE & cadastré 5^e division, section C, n°0075_H pie ;

Considérant que ce bien est desservi par une voirie non équipée en eau et en électricité ; qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'extension des réseaux ;

Considérant que le devis Interlux pris en compte correspond à la mise en place d'un point lumineux supplémentaire, il n'a dès lors pas lieu d'être pris en compte comme charge d'équipement dans la demande de permis susmentionnée ;

Considérant que l'extension du réseau BT en zone d'habitat à caractère rural est à charge d'Interlux ;

Vu le devis – règlement taxe communal d'équipement du 28 novembre 2011 - d'un montant de 3 750 € ; que cette taxe a été payée en date du 12 juin 2012 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les charges d'équipement comprenant le devis règlement taxe communal d'équipement ;

Madame la Présidente invite le public à quitter la salle pour procéder au point suivant à huis-clos.

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

M. CHEPPE

S. JACQUES